

ಚಿತ್ರವತ್ತೇ ಪ್ರಭಾಣವಾಜಿಕೆ ಪಟಲಾಟಾಜಿಕೆ ಪ್ರ

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះព្រះពេលខេត្រអង្គ ខាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

સ્ટ્રુણકાઈફેઈકુક

Pre-Trial Chamber Chambre Preliminaire

Doc. nº D292/1/1/4

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

Dossier nº 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC30)

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président

M. le Juge Olivier BEAUVALLET

M. le Juge NEY Thol

M. le Juge Kang Jin BAIK

M. le Juge HUOT Vuthy

15 février 2017

ឯកសារស៊ើម

ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):

24 / 04 / 2017

দোষ (Time/Heure): 10 ' W

អន្ត្រី១ចូលបន្ទាស់លុំប្យើង/Case File Officer/L'agent charge du dossier: SANN RADA

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE EN ANNULATION FORMÉE PAR ET VISANT LES DÉCISIONS Nº D193/55, D193/57, D193/59 ET D193/61

Co-Procureurs

Mme CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Décision rendue le :

Avocats des parties civiles et des personnes ayant formé une demande de constitution de

partie civile

Avocats du requérant

Me MOM Luch Me Richard ROGERS Me Göran SLUITER



Me CHET Vanly Me Ferdinand Me HONG Kimsuon DJAMMEN-Me KIM Mengkhy **NZEPA**

Me LOR Chunthy Me Nicole DUMAS Me SAM Sokong Me Isabelle DURAND Me SIN Soworn Me Françoise GAUTRY Me TY Srinna Me Martine JACQUIN Me VEN Pov Me Emmanuel JACOMY

Me Linda BEHNKE Me Christine Me Laure **MARTINEAU DESFORGES** Me Barnabe NEKUI Me Herve DIAKIESE Me Lyma NGUYEN

Me Beini YE



LA CHAMBRE PRELIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie d'une requête en annulation des décisions n° D193/55, D193/57, D193/59 and D193/61 », déposée le 8 septembre 2016 par les avocats de (également connu sous les noms de « » et « ») (la « Défense ») (la « Requête en annulation » ou la « Requête ») .

I. INTRODUCTION

1. Le 24 août 2016, la Requête a été transmise à la Chambre préliminaire par les co-juges d'instruction, en application de la règle 76 3) du Règlement intérieur des CETC (la « Décision portant saisine »)².

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

- 2. Le 7 septembre 2009, le co-procureur international par intérim a déposé le Troisième réquisitoire introductif auprès du Bureau des co-juges d'instruction, alléguant la participation de à des actes criminels³.
- 3. Le 7 août 2013, le co-procureur international a fait part à la Chambre de première instance de l'existence de procès-verbaux et enregistrements sonores d'auditions de témoins qui avaient été versés aux dossiers n° 003 et 004 et auxquels était susceptible de s'appliquer, selon lui, son obligation de communiquer certaines pièces dans le cadre du procès du dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (le « dossier n° 002 »)⁴. Le 16 août 2013, la Chambre de première instance a répondu qu'étant donné que « [l]es co-juges d'instruction [étaient] saisis des dossiers n° 003 et 004 [et que les déclarations écrites en question étaient couvertes par la confidentialité des instructions en cours] », c'était aux co-juges d'instruction que les co-procureurs devaient

THE THINK COLUMN TO THE COLUMN

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE EN ANNULATION FORMÉE PAR ET VISANT LES DÉCISIONS Nº D193/55, D193/59 ET D193/61

¹ Application to Annul Decisions D193/55, D193/57, D193/59 and D193/61, 8 septembre 2016, doc. nº D292/1/1/1 (la « Requête en annulation » ou la « Requête »).

² Decision on Application to Seise the Pre-Trial Chamber with a View to Annulment of Decisions D193/55, D193/57, D193/59 and D193/61, 19 août 2016, doc. n° D292/1 (la « Décision portant saisine »); voir également Letter from OCIJ Greffier to Case File Officer Regarding Forwarding Copy of Case File 004 to the Pre-Trial Camber Pursuant to Case File 004-D292/1, 24 août 2016, doc. n° D292/1/1.

³ Troisième réquisitoire introductif, 20 novembre 2008, doc. n° D1, par. 117 c); Voir également, Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Third Introductory Submission, 7 septembre 2009, doc. n° D1/1.

⁴ Communication par le co-procureur international d'auditions de témoins dans les dossiers n° 003 et 004, 7 août 2013, doc. n° E127/7.

adresser leur requête; la Chambre de première instance a ainsi ordonné aux co-procureurs « de demander aux co-juges d'instruction l'autorisation de communiquer ces déclarations écrites »⁵.

Depuis le mois d'octobre 2015, par des demandes successives portant les numéros D193/45⁶, D193/46⁷, D193/48⁸, D193/50⁹, D193/52¹⁰ et D193/58¹¹, déposées respectivement les 7, 16, 21, 26 et 30 octobre et le 1er décembre 2015 (les « Demandes du co-procureur international »), le co-procureur international a sollicité auprès du Bureau des co-juges d'instruction l'autorisation de communiquer, dans le cadre du dossier nº 002, des documents tirés du dossier d'instruction n° 004/07-09-2009-ECCC-OCIJ (le « dossier n° 004 »). La Défense a répondu aux Demandes du co-procureur international par des écritures portant les numéros D193/47¹², D193/49¹³, D193/51¹⁴, D193/53¹⁵ et D193/60¹⁶, déposées respectivement les 19, 23, et 28 octobre, le 3 novembre et le 4 décembre 2015 (les « Réponses de la Défense »). Dans ses deux premières réponses, la Défense a demandé aux co-juges d'instruction soit de rejeter les Demandes du co-procureur international, soit d'ordonner à celui-ci de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant la communication de chacun des documents concernés¹⁷. Dans les troisième et quatrième réponses, la Défense a indiqué qu'elle

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE EN ANNULATION FORMÉE PAR ET VISANT LES DÉCISIONS Nº D193/55.

D193/57, D193/59 ET D193/61

⁵ Mémorandum de la Chambre de première instance: Informations concernant des procès-verbaux d'audition de témoins dans les dossiers n° 003 et 004 susceptibles d'être pertinents dans le dossier n° 002, 16 août 2013, doc.

 $[\]begin{array}{l} n^o\,E127/7/1. \\ ^6\,International\,\,Co\text{-}Prosecutor's\,\,Urgent\,\,Request\,\,to\,\,Disclose\,\,Case\,\,004\,\,Documents\,\,into\,\,Case\,\,002,\,7\,\,octobre\,\,2015, \end{array}$ doc. nº D193/45.

⁷ International Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Documents into Case 002, 16 octobre 2015, doc. nº D193/46.

⁸ International Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Documents into Case 002, 21 octobre 2015,

doc. nº D193/48.

⁹ International Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Documents into Case 002, 26 octobre 2015,

¹⁰ International Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Documents into Case 002, 30 octobre 2015, doc. nº D193/52.

¹¹ International Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Documents into Case 002, 1^{er} décembre 2015, doc. nº D193/58.

Response to the International Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Documents into Case 002, 19 octobre 2015, doc. nº D193/47.

Response to the International Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Documents into Case 002, 23 octobre 2015, doc. nº D193/49.

Response to the International Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Documents into Case 002, 28 octobre 2015, doc. no D193/51.

Response to the International Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Documents into Case 002, 3 novembre 2015, doc. no D193/53.

Response to the International Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Documents into Case 002, 4 décembre 2015, doc. nº D193/60.

Response to the International Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Documents into Case 002, 19 octobre 2015, doc. nº D193/47, par. 45 et 46. Response to the International Co-Prosecutor's

ne s'opposerait pas à la communication des documents en question, à condition que l'ordonnance autorisant communication soit rendue conjointement par les co-juges d'instruction 18. Le 4 novembre 2015, le co-procureur international a déposé une réplique unique aux Réponses de la Défense, dans laquelle il a fait valoir que la règle 56 3) du Règlement intérieur, lue conjointement avec la règle 72, conférait à chaque co-juge d'instruction le pouvoir d'autoriser unilatéralement la communication de pièces, et qu'en l'espèce ses propres Demandes satisfaisaient aux critères pertinents¹⁹. Le 6 novembre 2015, le co-juge d'instruction international a autorisé le co-procureur international à communiquer certains documents, y compris ceux visés dans les demandes datées des 16 et 26 octobre 2015, moyennant l'application de diverses restrictions et modalités visant à préserver l'intégrité de l'instruction judiciaire (la « Première décision contestée »)²⁰.

- Le 10 novembre 2015, la Défense a demandé au Bureau des co-juges d'instruction de clarifier si le co-juge d'instruction international avait tenu compte des Réponses de la Défense en rendant la Première décision contestée (la « Demande de clarification »)²¹.
- Le 17 novembre 2015, le co-juge d'instruction international a rendu une nouvelle décision autorisant le co-procureur international à communiquer les documents visés dans la demande du 30 octobre 2015, moyennant l'application de diverses restrictions et modalités visant à préserver l'intégrité de l'instruction judiciaire (la « Deuxième décision contestée »)²².

Requests D193/46 and D193/48 to Disclose Case 004 Documents into Case 002, 23 octobre 2015, doc. nº D193/49,

Response to the International Co-Prosecutor's Urgent Request D193/50 to Disclose Case 004 Documents into Case 002, 28 octobre 2015, doc. no D193/51. Response to the International Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Documents into Case 002, 3 novembre 2015, doc. nº D193/53.

International Co-Prosecutor's Reply to Responses (D193/47, D193/49, D193/51 & D193/53) to the International Co-Prosecutor's Requests to Disclose Case 004 Documents into Case 002, 4 novembre 2015,

doc. nº D193/54.

20 Decision on International Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Documents into Case 002/01, 6 novembre 2015, doc. nº D193/55 (la « Première décision contestée »).

Request for Clarification of Decision on International Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Documents into Case 002/01, 10 novembre 2015, doc. nº D193/56 (la « Demande de clarification »).

Decision on the International Co-Prosecutor's Disclosure Request D193/52, 17 novembre 2015, doc. nº D193/57 (la « Deuxième décision contestée »).

- Le 1^{er} décembre 2015, le co-procureur international a déposé une nouvelle demande d'autorisation de communiquer des documents²³. Le 2 décembre 2015, le co-juge d'instruction international a rendu une décision autorisant la communication des documents en question (la « Troisième décision contestée »)²⁴. Le 4 décembre 2015, la Défense a répondu à la demande du co-procureur international, réitérant que toutes les ordonnances portant autorisation de communiquer des documents devraient être rendues conjointement par les co-juges d'instruction²⁵.
- Le 17 décembre 2015, le co-juge d'instruction international a autorisé le co-procureur international à communiquer certains documents, y compris ceux visés dans les demandes datées des 7 et 21 octobre 2015 (la « Quatrième décision contestée »)²⁶ (avec les trois précédentes, les « Décisions contestées »).
- 9. Le 18 décembre 2015, le co-juge d'instruction international a rendu une ordonnance rejetant la Demande de clarification (l'« Ordonnance relative à la clarification »)²⁷, dans laquelle il a jugé inutile d'abandonner la pratique consistant à autoriser unilatéralement la communication de pièces²⁸ ou de modifier les conditions dont était assortie cette communication. Il a précisé avoir tenu compte des arguments de la Défense au moment de rendre la Première décision contestée ²⁹. et ne pas être tenu d'examiner explicitement les observations de chacune des parties sur un point de droit donné au moment de se prononcer³⁰. Le 15 janvier 2016, la Défense a interjeté appel de l'Ordonnance relative à la clarification, demandant à la Chambre préliminaire d'ordonner au co-

³⁰ Ibid.

²³ International Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Documents into Case 002, 1^{er} décembre

^{2015,} doc. n° D193/58.

24 Decision on the International Co-Prosecutor's Disclosure Request D193/58, 2 décembre 2015, doc. n° D193/59 (la « Troisième décision contestée »).

Response to the International Co-Prosecutor's Urgent Request D193/58 to Disclose a Case 004 Document into Case 002, 4 décembre 2015, doc. nº D193/60, par. 2.

²⁶ Decision on the International Co-Prosecutor's Disclosure Requests D193/29, D193/35, D193/38, D193/39, D193/42, D193/45, D193/46 and D193/48, 17 décembre 2015, doc. nº D193/61 (la « Quatrième décision

ICIJ's Order on Responses D193/47, D193/49, D193/51, D193/53, D193/56, and D193/60, 18 décembre 2015, doc. nº D284 (l' « Ordonnance relative à la clarification »).

²⁸ Ordonnance relative à la clarification, par. 20 : « J'estime que la communication de pièces du dossier n° 004 par un seul et unique co-juge d'instruction n'est pas interdite par les dispositions de la règle 56 2) du Règlement intérieur, laquelle concerne l'accès des médias ou du public (qu'il s'agisse du grand public ou d'une institution en particulier) et non la communication de pièces à des parties qui interviennent devant d'autres organes judiciaires des CETC. J'ai consulté mon homologue cambodgien concernant mon interprétation de cette règle au regard du droit cambodgien, et il partage mon opinion sur ce point de droit [TRADUCTION NON OFFICIELLE] »

²⁹ Ordonnance relative à la clarification, par. 23.

juge d'instruction international d'annuler toutes ses ordonnances et décisions antérieures concernant la communication de documents (l' « Appel relatif à la clarification »)³¹. Le 31 mars 2016, la Chambre préliminaire a rejeté cet appel pour motif d'irrecevabilité³².

10. Le 22 janvier 2016, la Défense a déposé auprès du Bureau des co-juges d'instruction une demande tendant à saisir la Chambre préliminaire d'une requête en annulation visant les première, deuxième, troisième et quatrième Décisions contestées³³. Le 19 août 2016, le co-juge d'instruction international a fait droit à cette demande³⁴, et il a transmis la Requête en annulation à la Chambre préliminaire le 24 août 2016³⁵.

11. Le 31 août 2016, la Chambre préliminaire a émis des directives à l'intention des parties, ce dont celles-ci ont été notifiées par un courrier électronique d'un fonctionnaire chargé du dossier. Instruction a ainsi été donnée à la Défense de de déposer une requête auprès de la Chambre préliminaire dans un délai de 10 jours à compter de la notification. Il a été précisé que, si une requête n'était pas déposée dans le délai prescrit, la Chambre préliminaire prendrait en considération la demande telle que déposée auprès du Bureau des co-juges d'instruction³⁶. Le 8 septembre 2016, la Défense a déposé la Requête en annulation auprès de la Chambre préliminaire³⁷. Le 19 septembre 2016, le co-procureur international a déposé une réponse (la « Réponse »)³⁸. Le 22 septembre 2016, la Défense a déposé une réplique (la « Réplique »)³⁹.

III. RECEVABILITÉ

DÉCISION RELATIVE À LA REOUÊTE EN ANNULATION FORMÉE PAR ET VISANT LES DÉCISIONS Nº D193/55. D193/57, D193/59 ET D193/61

Appeal Against Order on Responses D193/47, D193/49, D193/51, D193/53, D193/56 and D193/60, 15 janvier 2016, doc. n° D284/1/2 (l' « Appel relatif à la clarification »).

³² Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004 ») (PTC 25), Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative aux réponses de n° D193/47, D193/49, D193/51, D193/53, D193/56 et D193/60, 31 mars 2016 (« Décision relative au dossier n° 004 (PTC25) »), doc n° D284/1/4.

³³ Application to Seise the Pre-Trial Chamber with a View to Annulment of Decisions D193/55, D193/57, D193/58 and D193/61, 22 janvier 2016, doc. nº D292.

Décision portant saisine.
 Letter from OCIJ Greffier to Case File Officer Regarding Forwarding Copy of Case File 004 to the Pre-Trial Chamber Pursuant to Case File 004-D292/1, 24 août 2016, doc. n° D292/1/1.

³⁶ Case File Officer Notification, 31 août 2016, Pre-Trial Chamber's Instruction to the Parties in Case File No 004/07-09-2009- ECCC/OCIJ (PTC30).

⁷Application to Annul Decisions D193/55, D193/57, D193/59 and D193/61, 8 septembre 2016, doc. n° D292/1/1/1. ³⁸ International Co-Prosecutor's Response to Application to Annul Decisions D193/55, D193/57, D193/59 and D193/61, 19 septembre 2016, doc. nº D292/1/1/2 (la « Réponse »).

Reply to International Co-Prosecutor's Response to Application to Annul Decisions D193/55, D193/57, D193/59 and D193/61, 22 septembre 2016, doc. n° D292/1/1/3 (la « Réplique »).

12. La règle 76 4) du Règlement intérieur dispose que la Chambre préliminaire peut déclarer une requête en annulation irrecevable dans les cas suivants : i) si elle concerne une ordonnance susceptible d'appel ; ii) si elle est manifestement infondée ; ii) si elle n'est pas suffisamment motivée ⁴⁰. Par conséquent, la Chambre doit déterminer si en l'espèce la partie requérante a précisé les éléments de la procédure portant atteinte à ses droits et intérêts ⁴¹, a exposé clairement le préjudice subi ⁴², et, le cas échéant, a produit suffisamment de preuves à l'appui de ses allégations ⁴³.

13. La Chambre préliminaire est convaincue que les conditions prévues par la règle 76 4) sont remplies. En effet, elle observe en premier lieu que les Décisions contestées ne sont pas susceptibles d'appel aux termes des dispositions du Règlement intérieur⁴⁴. En outre, la Chambre préliminaire ne relève aucune indication évidente ou très apparente que la Requête en annulation serait infondée en droit ou en fait au point de n'avoir aucune chance d'être accueillie. De surcroît, elle estime que la Requête présente une argumentation satisfaisante dès lors que celle-ci est cohérente, logique et étayée par un raisonnement juridique motivé ou par des éléments factuels du dossier clairement identifiés.

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE EN ANNULATION FORMÉE PAR ET VISANT LES DÉCISIONS Nº D193/55, D193/57, D193/59 ET D193/61

⁴⁰ Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 003 ») (PTC28), Décision relative (1) à l'appel de à l'encontre de la décision sur les neufs demandes de saisines de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation et (2) aux deux requêtes en nullité transmises par le co-juge d'instruction international, 13 septembre 2016, doc. n° D165/2/26 (la « Décision relative à l'appel de »), par. 55.

Appeal against the Co-Investigating judges' Order Rejecting the Request to Seise the Pre-trial Chamber with a view to Annulment of all Investigations, 25 juin 2010, doc. n° D263/2/6 (la « Décision relative à l'appel de IENG Thirith »), par. 24; voir aussi, Dossier n° 002 (PTC30), Décision relative à l'appel interjeté par KHIEU Samphan contre l'Ordonnance sur le recours en annulation pour abus de procédure, 4 mai 2010, doc. n° D197/5/8, par. 24.

⁴² Voir, Dossier n° 002 (PTC06), Décision relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre l'Ordonnance rejetant la requête en nullité, doc. n° D55/I/8, 26 août 2008 (la « Décision relative à l'appel de NUON Chea »), par. 40 (« une violation avérée d'un droit [...] reconnu dans le Pacte [international relatif aux droits civils et politiques] constituerait un vice de procédure [...]. Dans pareil cas, l'acte d'instruction ou l'acte judiciaire peut être annulé »), et par. 42 (« [Dans les autres cas] la partie auteur de la requête doit démontrer que le vice de procédure a porté atteinte à ses intérêts »).

⁴³ Dossier n° 003 (PTC 20), Décision relative à l'appel interjeté par contre la décision du co-juge d'instruction Harmon concernant les demandes de de saisir la Chambre préliminaire de deux requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction, 23 décembre 2015, doc. n° D134/1/10 (la « Décision relative à l'appel de concernant deux requêtes »), par. 22.

⁴⁴ Décision relative au dossier n° 004 (PTC25), par. 22. Voir aussi Dossier n° 004 (PTC29), Decision on Consolidated Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Consolidated Decision on Requests for Reconsideration of disclosure (D193/76 and D193/77) and the International Co-Prosecutor's Request for disclosure (D193/72) and Against the International Co-Investigating Judge's Consolidated Decision on International Co-Prosecutor's Requests to disclose Case 004 Documents to Case 002 (D193/70, D193/72, D193/75), 15 février 2017, Doc. n° D193/91/7, par. 32.

14. La Chambre préliminaire en conclut que la Requête est recevable.

IV. EXAMEN AU FOND

A. Arguments des parties

1. La Requête en annulation

15. La Défense demande à la Chambre préliminaire d'annuler les Décisions contestées en arguant qu'elles sont entachées de vices de procédure et emportent donc violation du droit de de bénéficier d'un procès équitable 45. Selon la Défense, les Décisions contestées sont entachées de vices de procédure étant donné que : i) la Défense n'en a pas été notifiée, en violation de la règle 46 du Règlement intérieur, des articles 2.5, 3.15 et 11.1 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, et de l'article 2 d) ii) de la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier⁴⁶; ii) il n'y a pas été pris acte des écritures pertinentes déposées par la Défense et les arguments énoncés dans ces dernières n'ont pas été examinés, ce qui enfreint les dispositions de la règle 77 14) du Règlement intérieur aux termes de laquelle les co-juges d'instruction ont l'obligation de rendre des décisions suffisamment motivées, ce qui « signifie que les arguments des parties concernant le point à trancher doivent, à tout le moins, être un tant soit peu reconnus et évalués [TRADUCTION NON OFFICIELLE] »⁴⁷.

16. La Défense soutient que ces vices de procédure portent atteinte aux droits fondamentaux de la partie requérante, à savoir le droit d'interjeter appel des décisions judiciaires, le droit de recevoir des décisions motivées, le droit à l'égalité devant le tribunal et à l'égalité des armes, et le droit à une participation effective à l'instruction et à l'impartialité et l'intégrité de celle-ci⁴⁸. S'agissant du droit d'interjeter appel, la Défense fait valoir en premier lieu l'argument suivant : il « est bien établi aux CETC [TRADUCTION NON OFFICIELLE] » que a le droit d'interjeter

⁴⁵ Requête.

⁴⁶ Requête, par. 40 à 42 et notes de bas de page 57 à 59.

⁴⁷ Requête, par. 44 et 45, renvoyant au Dossier nº 002 (PTC67), Décision relative à l'appel des co-procureurs contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur la requête visant à verser au dossier des preuves supplémentaires tendant à prouver la connaissance des crimes par les personnes mises en examen, 15 juin 2010, doc. nº D365/2/10, par. 22, 24 et 25.

⁴⁸ Requête, par. 47 à 60.

appel de toute décision rendue dans le dossier ouvert contre lui⁴⁹. Deuxièmement, elle allègue que, dans le cas d'espèce, le droit de d'interjeter appel des Décisions contestées a été violé du fait des vices de procédure énoncés dans la Requête en annulation, à savoir : i) le défaut de notification des Décisions contestées, lequel a mis dans l'impossibilité de déposer une déclaration et un mémoire d'appel dans les délais prescrits; ii) l'insuffisance des motifs des Décisions contestées, laquelle a encore compromis la capacité de d'interjeter appel⁵⁰. Qui plus est, selon la Défense, « en plus d'être un élément constitutif du droit d'interjeter appel, le droit de recevoir une décision motivée est en soi un droit fondamental dans le cadre d'un procès équitable [TRADUCTION NON OFFICIELLE] », et la non-prise en considération des écritures et arguments de la Défense en l'espèce emporte violation de ce droit fondamental⁵¹. La Défense fait également valoir que le droit à un traitement égal et le droit à l'égalité des armes ont été violés puisqu'alors même que le co-procureur international a conservé tous ses droits procéduraux, ont été indûment restreints des deux manières suivantes : premièrement, les Décisions contestées ont été notifiées au co-procureur international uniquement, et, deuxièmement, il y a été pris acte des écritures de ce dernier uniquement et seuls ont été expressément examinés ses arguments à lui⁵². Selon la Défense, il n'existe aucun fondement objectif ou raisonnable qui pourrait justifier cette inégalité de traitement⁵³. La Défense avance en outre que le défaut de notification des Décisions contestées a indûment limité la capacité de de suivre la procédure et de donner des instructions à ses avocats au moment propice, ce qui constitue une violation de son droit à une participation effective à la procédure⁵⁴. En outre, le traitement inégal réservé aux écritures et arguments de par rapport à ceux du coprocureur international a créé une impression de parti pris⁵⁵. Enfin, la Défense soutient que, mises bout à bout, ces violations compromettent l'intégrité de l'instruction⁵⁶.

2. La Réponse du co-procureur international

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE EN ANNULATION FORMÉE PAR ET VISANT LES DÉCISIONS Nº D193/55, D193/57, D193/59 ET D193/61

⁴⁹ Requête, par. 48, renvoyant à la Requête, par. 32 : « [l]es CETC sont tenues de protéger les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément à l'Accord [...] et à la [Loi relative à la création des] CETC [TRADUCTION NON OFFICIELLE] ».

50 Requête, par. 48 à 51.

⁵¹ Requête, par. 52.

⁵² Requête, par. 53 à 55.

⁵³ Requête, par. 56.

⁵⁴ Requête, par. 58.

⁵⁵ Requête, par. 59.

⁵⁶ Requête, par. 60.

17. Le co-procureur international fait valoir que si la règle 46 du Règlement intérieur exige effectivement que les décisions soient notifiées aux parties, elle n'impose toutefois aucune modalité de notification⁵⁷. Par ailleurs, le co-procureur international renvoie à la jurisprudence de la Chambre préliminaire et avance que le droit applicable ne comporte aucune disposition prescrivant que les décisions sur la communication de pièces soient motivées⁵⁸. Il est d'avis que la partie requérante n'a pas établi l'existence d'un quelconque préjudice résultant des violations alléguées de ses droits⁵⁹. Il estime que l'Ordonnance relative à la clarification a déjà remédié auxdites violations alléguées 60. Il souligne en outre que la Chambre préliminaire s'est déjà prononcée sur les arguments en question lorsqu'elle a statué sur l'appel interjeté contre cette ordonnance⁶¹.

3. La Réplique de la Défense

18. La Défense réitère les arguments faisant état d'un vice de procédure⁶² et affirme en outre que le co-procureur international s'est fourvoyé en s'appuyant sur la jurisprudence de la Chambre préliminaire pour prétendre que « la décision ne doit pas être motivée [TRADUCTION NON OFFICIELLE] » car, dans le cas de la décision citée, l'absence de motivation détaillée était justifiée par le fait que le co-juge d'instruction international avait exposé ses motifs dans un précédent mémorandum, alors que dans le cas d'espèce les arguments de la Défense n'ont été examinés dans aucune décision ou mémorandum antérieurs⁶³. Selon la Défense, l'Ordonnance relative à la clarification ne traite pas des vices de procédures allégués dans la Requête, et ceuxci n'ont été ni débattus par les parties ni tranchés par la Chambre préliminaire dans le cadre de la procédure en appel⁶⁴. Qui plus est, faute de notification, la Défense a pris connaissance tardivement de trois des Décisions contestées et, de ce fait, ni l'Ordonnance relative à la clarification ni l'appel qui s'en est suivi n'ont remédié à l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé d'exercer son droit d'interjeter appel contre chacune de ces décisions prise

⁵⁷ Réponse, par. 14.

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE EN ANNULATION FORMÉE PAR ET VISANT LES DÉCISIONS Nº D193/55

D193/57, D193/59 ET D193/61

⁵⁸ Réponse, par. 15, renvoyant dans la note de bas de page n° 30 au dossier n° 004 (PTC26), Décision relative à l'appel interjeté par le co-procureur international concernant la comparution de témoins à huis clos au procès, 20 juillet 2016, doc. nº D309/6 (« Décision PTC26 relative au dossier nº 004 »), par. 38.

⁵⁹ Réponse, par. 21.

⁶⁰ Réponse, par. 18.

⁶¹ Réponse, par. 19.

⁶² Réplique, par. 4.

⁶³ Réplique, par. 5.

⁶⁴ Réplique, par. 6.

individuellement⁶⁵. Enfin, la Défense estime que le co-procureur amalgame le préjudice causé par la communication des documents et celui résultant de l'insuffisance des motifs et du défaut de notification des Décisions contestées ⁶⁶.

B. Examen

19. La Chambre préliminaire rappelle que la nullité pour vise de procédure est prévue par la règle 48 du Règlement intérieur : « Aucun acte ne peut être annulé pour vice de procédure s'il ne porte atteinte aux intérêts de la partie qu'il concerne »⁶⁷. Par conséquent, une irrégularité de procédure ne portant pas préjudice à la partie requérante ne peut être frappée de nullité⁶⁸. La Chambre préliminaire se penche à présent sur les arguments de la partie requérante invoquant un vice de procédure qui aurait porté atteinte à ses droits dans le cas d'espèce.

B.1. La motivation des décisions rendues

20. La Chambre préliminaire renvoie au passage pertinent des dispositions de la règle 77 14) du Règlement intérieur :

« Les décisions [sont] motivées et signées par les juges, ainsi que toute opinion dissidente [...] »

21. Concernant la nécessité de motiver les décisions rendues, la Chambre préliminaire rappelle également sa propre jurisprudence selon laquelle la norme internationale est que les organes judiciaires sont tenus de motiver toutes leurs décisions ⁶⁹. S'agissant du degré de précision requis en la matière, la Chambre préliminaire a considéré comme suit :

« les co-juges d'instruction ont le pouvoir discrétionnaire, sous réserve d'examen de la part de la Chambre préliminaire [...], de définir le degré de précision requis au regard du cadre juridique applicable aux CETC. Dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, les co-juges d'instruction doivent prendre comme référence l'objectif auquel correspond l'obligation sénoncée dans la règle pertinente] de motiver une décision de rejet [...]. [Il n'était pas nécessaire de] présenter de façon exhaustive et dans le moindre détail toutes "les informations déjà versées au dossier". Toutefois, [...] les co-juges d'instruction auraient dû

⁶⁵ Réplique, par. 6, renvoyant à la Deuxième décision contestée, la Troisième décision contestée et la Quatrième décision contestée.

⁶⁶ Réplique, par. 7.

⁶⁷ Règlement intérieur des CETC (Rev. 9) tel qu'amendé le 16 janvier 2015.

⁶⁸ Décision relative à l'appel de concernant deux requêtes, par. 26, renvoyant à la Décision relative à l'appel de IENG Thirith, par. 21.

⁶⁹ Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/OCIJ (le « Dossier n° 001 ») (PTC02), Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de renvoi rendue dans le dossier Kaing Guek Eav alias « Duch », 5 décembre 2008, doc. nº D99/3/42, par. 38. Voir aussi, la Décision relative à l'appel de NUON Chea, par. 21.

présenter, au minimum, un échantillon représentatif des informations en question, y compris, le cas échéant, les cotes des documents concernés [TRADUCTION NON OFFICIELLE]⁷⁰ ».

22. En outre, la Chambre préliminaire a précisé que les co-juges d'instruction « ne sont pas tenus de se prononcer au regard de chacun des éléments [de la règle concernée], puisque l'obligation de motivation signifie uniquement qu'ils doivent énoncer les points de droit et de fait qu'ils ont pris en considération avant de statuer [TRADUCTION NON OFFICIELLE]⁷¹ ». S'agissant des cas où la demande d'une partie a été rejetée, la Chambre préliminaire a considéré comme suit:

« Tant la partie dont la demande a été rejetée par les co-juges d'instruction que la Chambre préliminaire doivent être informées de manière suffisamment détaillée des motifs du rejet. La partie concernée pourra ainsi décider s'il convient d'interjeter appel, et, le cas échéant, sur quels fondements [...], et la Chambre préliminaire pourra quant à elle déterminer si les co-juges d'instruction ont commis une erreur [TRADUCTION NON OFFICIELLE]⁷² ».

23. Saisie d'un autre recours formé contre une décision du co-juge d'instruction international relative à la communication de documents, la Chambre préliminaire a formulé les observations suivantes qui sont particulièrement pertinentes dans le cas d'espèce :

«[...] contrairement à la règle 55 10) du Règlement intérieur qui oblige expressément les co-juges d'instruction à motiver le rejet d'une demande d'instruction, les dispositions régissant l'instruction devant les CETC n'obligent pas [les co-juges d'instruction] à faire de même dans le cas d'une ordonnance de communication. »⁷

24. Dans la même décision, la Chambre préliminaire a également conclu comme suit : « [...] le co-juge d'instruction international a suffisamment motivé l'Ordonnance contestée en indiquant qu'il avait examiné la liste des témoins et des documents les concernant dont la communication avait été autorisée et décidé de mesures de communication spéciales dans le cas de certains témoins en raison du caractère confidentiel et sensible de l'instruction en cours »⁷⁴.

⁷⁰ Dossier nº 002 (PTC46), Decision on Appeal Against OCIJ Order on Requests D153, D172, D173, D174, D178 & D284, 14 juillet 2010, doc. nº D300/1/5, par. 43. Voir aussi, dossier nº 002 (PTC62), Decision on the leng Thirith Defence Appeal against 'Order on Requests for Investigative Action by the Defence for Ieng Thirith' of 15 March 2010, 14 juin 2010 (la « Décision PTC 62 relative à IENG Thirith »), doc. n° D353/2/3, par. 30.

⁷¹ Dossier nº 002 (PTC03), Decision on Appeal against Provisional Detention Order of leng Sary, 17 octobre 2008, doc. nº C22/I/73, par. 66.

⁷² Décision PTC 62 relative à IENG Thirith, par. 28.

⁷³ Décision PTC26 relative au dossier nº 004, par. 38.

25. S'agissant des arguments de la Défense sur ce point, la Chambre préliminaire fait observer qu'en réalité les Décisions contestées s'accompagnent de motifs qui satisfont aux critères définis dans la jurisprudence de la Chambre préliminaire concernant les décisions du Bureau des cojuges d'instruction portant autorisation de communiquer des pièces⁷⁵. Quant à l'argument de la Défense consistant à dire que les Décisions contestées sont insuffisamment motivées au motif que le co-juge d'instruction international n'aurait pas « pris acte » de ses écritures, la Chambre préliminaire, premièrement, rappelle que les critères applicables à la motivation des décisions n'incluent nullement l'impératif de prendre acte expressément des écritures déposées par les parties, et, deuxièmement, relève que, dans la Deuxième décision contestée, le co-juge d'instruction international a néanmoins expressément pris acte des Réponses de la Défense, lesquelles contiennent des arguments identiques pour chaque demande de communication, puisqu'il a indiqué que, compte tenu du caractère urgent d'une de ces demandes, les Réponses feraient l'objet d'une décision ultérieure⁷⁶, une décision qui a effectivement été rendue sous la forme de l'Ordonnance relative à la clarification⁷⁷.

26. La Chambre préliminaire en conclut que les Décisions contestées satisfont aux critères régissant la motivation des décisions portant autorisation de communication, et que par conséquent aucun vice de procédure n'a été démontré.

B.2. Notification des décisions

27. La Chambre préliminaire renvoie au passage pertinent de la règle 46 1) du Règlement intérieur :

« [I]es décisions des co-juges d'instruction ou des chambres sont notifiées aux parties ou à leurs conseils, oralement ou à leur dernière adresse connue, [...] par tout moyen approprié ».

⁷⁵ Première décision contestée, doc. nº D193/55, par. 9 à 11 ; Deuxième décision contestée, doc. nº D193/57, par. 10 à 12; Troisième décision contestée, doc. nº D193/59, par. 7 à 9; Quatrième décision contestée, doc. nº D193/61,

par. 18 à 22.

76 Deuxième décision contestée, doc. n° D193/57, par. 10 : « Compte tenu du caractère urgent de la requête du coprocureur international relative au document nº D219/297, nous statuons sur le document nº D193/29 uniquement dans la mesure où lui et la [requête D193/52 du co-procureur international] se recoupent. Les arguments de la relatifs à la communication en cours d'éléments du dossier n° 004 dans le cadre du dossier n° 002 seront examinés séparément dans une décision ultérieure [TRADUCTION NON OFFICIELLE] ». Voir aussi la note de bas de page nº 13 de la Deuxième décision contestée.

Ordonnance relative à la clarification, par. 23 : « les arguments présentés en réponse dans le document nº D193/47, intégrés par renvoi dans les documents nº D193/49, D193/51 et D193/53, ont été pris en considération au moment de rendre la décision figurant dans le doc. nº D193/55 [TRADUCTION NON OFFICIELLE] ».

28. En outre, la Chambre préliminaire renvoie aux dispositions des articles 2.1, 2.5, 3.15 et 11.1 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC, et de l'article 2 d) ii) de la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier, lesquelles, dans leurs parties pertinentes, se lisent comme suit :

Article 2.1 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC Tout dépôt de document devant les CETC et toute communication des ou aux personnes autorisées à déposer un document passe par le greffier du Bureau des co-juges d'instruction.

Article 2.5 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC Les écritures sont normalement déposées sous forme électronique.

Article 3.15 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC La partie déposante qui propose qu'un document soit classé « strictement confidentiel » doit fournir, sur la première page de celui-ci (Annexe B), sous le titre « Auprès de : », la liste de toutes les personnes, hormis le personnel autorisé des CETC, qui doivent, selon elle, être autorisées à avoir accès au document.

Article 11.1 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC

Les personnes déposant un document sont informées de manière électronique de tout document déposé auprès du greffier compétent. Elles informent le greffier compétent de l'adresse e-mail appropriée pour la signification.

Article 2 d) ii) de la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier

Le terme « confidentiel » désigne les documents auxquels seuls le juges, les co-procureurs, les avocats des parties civiles, les avocats de la défense, le personnel autorisé des CETC et toute autre personne expressément habilitée par les CETC ont accès.

29. En premier lieu, la Chambre préliminaire fait remarquer que les articles susmentionnés de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC doivent être lus en conjonction avec l'article 2.1 de cette même directive, selon lequel les normes édictées dans les articles en question visent les documents déposés par les parties et non les décisions rendues par les co-juges d'instruction ou les chambres. La règle 46 du Règlement intérieur, quant à elle, ne prévoit aucune exception à la règle selon laquelle « les » décisions des co-juges d'instruction sont notifiées aux « parties ». La Chambre préliminaire observe que seuls figurent sur la première page de chacune des Décisions contestées le nom des co-procureurs et la mention « Chambre de première instance » ou « Chambre de la Cour suprême ». La Défense fait grief au

co-juge d'instruction international de ne pas lui avoir notifié les Décisions contestées 78, à l'exception de la première d'entre elles⁷⁹. La Chambre préliminaire considère qu'aux termes de la règle 46 du Règlement intérieur, le co-juge d'instruction international était tenu de notifier à la Défense les Décision contestées. La Chambre se penche à présent sur les arguments de la partie requérante alléguant violation de ses droits fondamentaux.

B.3. Les droits de

- 30. S'agissant du droit d'interjeter appel, la Chambre préliminaire renvoie aux dispositions des règles 75 1) et 75 3) du Règlement intérieur et à l'article 270 du Code de procédure pénale cambodgien, selon lesquelles les délais d'appel commencent à courir au moment « de la réception de la décision ». Premièrement, la Chambre préliminaire fait remarquer que, bien qu'ayant reconnu avoir reçu notification de la Première décision contestée, n'a pas interjeté appel dans les délais prescrits⁸⁰, mais a plutôt choisi de demander une clarification au co-juge d'instruction international⁸¹ et de faire appel de l'Ordonnance relative à la clarification⁸². Deuxièmement, dès lors que n'a pas été notifié des deuxième, troisième et quatrième décisions contestées ou ne les a pas reçues, d'un point de vue procédural il conserve le droit de les attaquer en appel.
- 31. En outre, s'agissant du droit éventuel de faire appel des Décisions contestées, la Défense soutient dans sa Requête que a le droit d'interjeter appel contre « toute » décision et que ce droit découle de l'obligation incombant aux CETC, au regard du droit applicable, de protéger les droits des personnes mises en examen. La Chambre préliminaire rappelle premièrement que, lorsqu'elle a contesté devant elle l'Ordonnance relative à la clarification (soit un pourvoi concernant également la communication de documents), elle a estimé que cet appel était

⁷⁸ Requête, par. 2 a).

⁷⁹ Requête, note de bas de page n° 5: « à l'exception de la décision numéro D193/55 (du 6 novembre 2015), dont la Défense a été notifiée par courrier électronique mais qui n'incluait pas la Défense parmi les destinataires mentionnés dans la partie « Distribution » [TRADUCTION NON OFFICIELLE] ». Voir aussi la Demande de clarification, par. 1 : « Le , par l'entremise de ses avocats, a reçu notification de la décision rendue par le co-juge d'instruction international et intitulée : Decision on International Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Documents into Case 002/01 [TRADUCTION NON OFFICIELLE] »; voir aussi la note de bas de page nº 1 renvoyant au document nº D193/55.

⁸⁰ Règle 75 3) du Règlement intérieur.

⁸¹ Demande de clarification.

⁸² Demande de clarification.

juridiquement infondé 83; or, dans sa Requête, la Défense n'a avancé aucun argument supplémentaire tendant à démontrer que disposerait d'un droit d'appel contre les décisions portant autorisation de communication. Deuxièmement, nonobstant le défaut de notification à la Défense de certaines des Décisions contestées, la Chambre préliminaire, dans les circonstances particulières de l'espèce, juge inutile toute intervention de sa part visant à prévenir une atteinte irrémédiable à l'équité de la procédure ou aux droits fondamentaux de lors que celui-ci a choisi d'également se prévaloir d'un recours disponible en déposant précisément sa Requête en annulation ⁸⁴. Aux termes du droit applicable, les parties peuvent introduire une requête en annulation « [à] tout moment de l'instruction »85. Enfin, comme exposé en détail ci-dessus dans la partie B.1, la Chambre préliminaire considère infondée la thèse de la Défense selon laquelle « la non-prise en considération de ses écritures et arguments dans les Décisions contestées » emporterait violation de son droit de recevoir des décisions motivées. La Chambre préliminaire en conclut qu'il n'a été commis aucune violation d'un quelconque droit d'interjeter appel.

85 Règle 76 2) du Règlement intérieur.

⁸³ Décision relative au dossier nº 004 (PTC25). Voir aussi, l'Appel relatif à la clarification, par. 5 et 78 : « La Défense demande respectueusement à la Chambre préliminaire d'annuler la Décision contestée et d'ordonner au cojuge d'instruction international d'annuler toutes les décisions et ordonnances antérieures concernant la communication d'éléments du dossier n° 004 dans le cadre du dossier n° 002 et fondées sur les erreurs mentionnées dans le présent recours [TRADUCTION NON OFFICIELLE] ».

⁸⁴ Décision relative au dossier n° 004 (PTC25), par. 21 : « [...] les principes fondamentaux consacrés par la règle 21 du Règlement intérieur, qui énumère les exigences de procès équitable que les CETC sont tenues d'appliquer en application de la règle 13 1) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien [concernant la poursuite, en application du droit cambodgien, des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 6 juin 2003] (l' « Accord »), l'article 35 (nouveau) de la Loi relative [à la création des] CETC [telle qu'amendée le 27 octobre 2004] et l'article 14 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, peuvent justifier d'adopter une interprétation large du droit d'appel de manière à garantir que les procédures soient équitables et contradictoires et assurent un équilibre entre les droits des parties. Quand les faits et circonstances de l'espèce l'ont exigé, la Chambre préliminaire a déclaré recevables en application de la règle 21 des appels soulevant des questions liées aux droits fondamentaux ou à des graves questions d'équité. Toutefois, la règle 21 ne fournit pas une voie automatique de recours pour les appels soulevant des arguments fondés sur des atteintes au droit à un procès équitable. Pour que la Chambre préliminaire exerce sa compétence d'appel en application de la règle 21, l'Appelant doit démontrer que les conditions particulières de l'espèce rendent nécessaire l'intervention de la Chambre préliminaire pour éviter des atteintes irrémédiables à l'équité de la procédure ou à son droit à un procès équitable ». Voir aussi la Requête, par. 62 : « [...] quand bien même interjeter appel serait possible d'un point de vue procédural, cela s'avère impossible en pratique vu que ces décisions sont insuffisamment motivées eu égard aux arguments de la Défense. Par conséquent, l'appel n'est pas dirigé contre des erreurs qui auraient été commises sur un point de fait ou de droit, ni contre des erreurs dans l'exercice du pouvoir d'appréciation [du co-juge d'instruction international] (de telles erreurs n'apparaissant pas dans les décisions contestées dès lors que celles-ci sont insuffisamment motivées), mais bien contre les vices de procédure commis et les atteintes aux droits qui en découlent [TRADUCTION NON OFFICIELLE] ».

32. La Chambre préliminaire a déjà convenu que le co-juge d'instruction international était tenu, aux termes de la règle 46 du Règlement intérieur, de notifier les Décisions contestées à la Défense également. Toutefois, étant donné l'existence d'un recours effectif, elle considère qu'il n'a nullement été porté atteinte aux droits fondamentaux de que sont le droit à un traitement équitable et le droit à l'égalité des armes. En outre, malgré le défaut de notification des Décisions contestées, le fait que ait déposé sa Requête en annulation démontre que sa capacité de suivre la procédure pour pouvoir donner des instructions à ses avocats n'a pas été affectée.

- 33. De surcroît, ayant constaté, premièrement, qu'il n'a nullement été porté atteinte au droit à un traitement équitable ni à son droit à l'égalité des armes, et, deuxièmement, que les Décisions contestées satisfont aux critères régissant la motivation des décisions portant autorisation de communication, la Chambre préliminaire considère infondé l'argument selon lequel le traitement réservé aux écritures et arguments de aurait créé une impression de parti.
- 34. En dernier lieu, la Chambre préliminaire juge également invalide l'argument selon lequel l'intégrité de l'instruction aurait été compromise, un argument reposant sur la seule hypothèse que les autres droits auraient également été violés. La Chambre considère, en outre, que le droit applicable ne confère pas aux personnes mises en examen un « droit inhérent » à l'intégrité de l'instruction⁸⁶.
- 35. Ainsi, le défaut de notification n'ayant été source d'aucun préjudice, la Chambre préliminaire conclut que le manquement aux prescriptions de la règle 46 du Règlement intérieur ne constitue pas un vice de procédure qui justifierait de prononcer la nullité des Décisions contestées.

C. Conclusion

36. Pour toutes les raisons qui précèdent, la Chambre préliminaire conclut que la Défense n'a pas avancé d'arguments justifiant la nécessité de prononcer la nullité des Décisions contestées.

⁸⁶ Décision relative au dossier n° 004 (PTC25), par. 23.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRELIMINAIRE, A L'UNANIMITE :

REJETTE la Requête en annulation.

Aux termes de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Fait à Phnom Penh, le 15 février 2017

Président

Chambre préliminaire

Olivier BEAUVALLET

NEY Thol

Kang Jin BAIK

HUOT Vuthy